

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0154/ARCOP/ORD

suite à la demande de conciliation de la Générale des Constructions et Services (GCS) avec l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information (ISTIC) dans le cadre de l'exécution du marché n°18-AAC/00/01/01/2017/00059 pour les travaux de construction d'un bloc de toilettes à six (06) postes, d'un magasin + bureau et d'une guérite au profit de l'ISTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 février 2018 de la Générale des Constructions et Services (GCS) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aristide GBETOGA, représentant la Générale des Constructions et Services (GCS);

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eric W. KABORE, PRM de l'ISTIC ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la Générale des Constructions et Services (GCS) avec l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information (ISTIC) suite à la résiliation du marché n°18-AAC/00/01/01/2017/00059 pour les travaux de construction d'un bloc de toilettes à six (06) postes, d'un magasin + bureau et d'une guérite au profit de l'ISTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Générale des Constructions et Services (GCS) avec l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information (ISTIC) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Générale des Constructions et Services (GCS) expose qu'elle a été régulièrement titulaire du marché n°18-AAC/00/01/01/2017/00059 pour les travaux de construction d'un bloc de toilettes à six (06) postes, d'un magasin + bureau et d'une guérite au profit de l'ISTIC ; que les difficultés de mobilisation des ressources financières ne lui ont pas permis d'exécuter les travaux dans les délais requis ; que tout compte fait, elle a obtenu un accompagnement de sa banque pour l'exécution du marché ; que mieux, les matériaux nécessaires pour

l'achèvement des travaux ont été déposés sur le chantier ; que nonobstant la mobilisation de ces moyens, l'autorité contractante lui a notifié la résiliation du marché; que malgré toutes les démarches entreprises, les responsables de l'ISTIC refusent de lever la résiliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit une demande de conciliation avec l'ISTIC pour obtenir le retrait de la résiliation afin de lui permettre d'exécuter le marché ci-dessus cité ;

considérant que le requérant fait observer qu'il comptait sur l'avance de démarrage qui lui a été refusée par l'autorité contractante pour entamer l'exécution des travaux ; qu'il a reçu le financement au moment où le délai d'exécution était expiré ; qu'en tout état de cause, il dispose aujourd'hui des moyens matériels et financiers pour exécuter le marché si l'autorité contractante accepte de lever la résiliation ;

considérant que l'autorité contractante note que l'article 165 du décret 2017-049 ci-dessus cité est claire sur la question de l'avance de démarrage qui ne peut pas être accordée pour les marchés dont le montant est inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA TTC ; que sur le fondement de cette disposition le contrat a été repris en soustrayant cette possibilité d'octroi d'avance de démarrage ; que rien de concret ne se faisait sur le chantier par l'entreprise et cela malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées ; que la procédure de résiliation a été entamée car les travaux ne pouvaient pas être réceptionnés avant le 31 décembre 2017 ; qu'au stade actuelle, la résiliation du contrat ne peut pas être levée car le conseil d'administration a déjà autorisé de relancer la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la Générale des Constructions et Services (GCS) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la Générale des Constructions et Services (GCS) et l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information (ISTIC) dans le cadre de l'exécution du marché n°18-AAC/00/01/01/2017/00059 pour les travaux de construction d'un bloc de toilettes à six (06) postes, d'un magasin + bureau et d'une guérite au profit de l'ISTIC ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 mars 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale